

## Réponse courte

### Verdict en quelques lignes

L'interruption de la prescription, qu'elle soit civile ou pénale, a pour effet essentiel d'effacer le délai déjà couru et de faire repartir un nouveau délai de même durée. Ce mécanisme se distingue de la suspension qui, elle, arrête temporairement le cours du délai sans l'annuler. En matière civile, les principaux actes interruptifs sont la demande en justice (y compris en référé, même devant une juridiction incompétente ou en cas de vice de procédure), la reconnaissance du droit par le débiteur (qui doit être claire et non équivoque), et les mesures conservatoires ou actes d'exécution forcée. En matière pénale, ce sont les actes d'enquête, d'instruction ou de poursuite qui tendent effectivement à la recherche, à la poursuite et au jugement des auteurs. L'effet interruptif peut s'étendre aux codébiteurs solidaires et aux cautions. Cependant, en matière civile, l'interruption est "non avenue" si la demande est désistée, péremptée ou définitivement rejetée. L'invocation et l'opposabilité de ces actes sont soumises à une qualification stricte et à des conditions de preuve et de validité, variant selon la matière et les régimes spéciaux (droit des assurances, faute inexcusable, fiscalité, concurrence). La prescription de la peine en matière pénale n'est que très partiellement abordée par les documents.

---

## I. Cadre Général et Distinction Interruption/Suspension de la Prescription

La prescription est un mécanisme juridique qui entraîne l'extinction d'un droit ou d'une action par l'écoulement du temps. En droit français, il est primordial de distinguer l'**interruption** de la **suspension**.

- - L'**interruption** de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription déjà écoulé et de faire courir un nouveau délai de même durée que l'ancien (Article 2231 du Code civil [[Article 2231 - Code civil](#)]).
- - La **suspension**, en revanche, arrête temporairement le cours du délai sans l'effacer. Le délai reprend son cours là où il s'était arrêté une fois la cause de suspension disparue (Article 2238 du Code civil [[Article 2238 - Code civil](#)]).

Les régimes de prescription civile et pénale, bien que distincts dans leurs finalités et leurs applications, partagent cette logique d'extinction par le temps et de mécanismes d'interruption.

### A. Délais de prescription (rappels)

- - **En matière civile** : Le délai de droit commun pour les actions personnelles ou mobilières est de cinq ans, courant à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (Article 2224 du Code civil [[Article 2224 - Code civil](#)]). Des délais spécifiques existent, comme dix ans pour l'action en responsabilité

résultant d'un dommage corporel, porté à vingt ans pour certains crimes commis sur mineurs (Article 2226 du Code civil [[Article 2226 - Code civil](#)]).

- - **En matière pénale :** La prescription est l'une des causes d'extinction de l'action publique (Article 6 du Code de procédure pénale [[Article 6 - Code de procédure pénale](#)]). Les délais de l'action publique sont de vingt ans pour les crimes et six ans pour les délits. Ils sont portés à trente ans pour certains crimes spécifiques ou crimes commis sur des mineurs, et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles (Article 7 du Code de procédure pénale [[Article 7 - Code de procédure pénale](#)]).

## B. Articulation entre Interruption et Suspension

Certains actes peuvent avoir un double effet d'interruption et de suspension. Par exemple, en matière pénale, l'avis de fin d'information notifié aux parties par le juge d'instruction interrompt la prescription de l'action publique et la suspend pendant les délais prévus (Cass., crim., 3 avril 2019, n°18-84.468 [[Cass., crim., 3 avril 2019, n°18-84.468](#)]). De même, le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, suivi du versement de la consignation, interrompt la prescription de l'action publique et la suspend entre la date du dépôt et celle du versement (Cass., crim., 22 novembre 2005, n°05-82.807 [[Cass., crim., 22 novembre 2005, n°05-82.807](#)]).

---

## II. Actes Interruptifs en Matière Civile et Commerciale

Le Code civil et la jurisprudence reconnaissent plusieurs catégories d'actes aptes à interrompre la prescription en matière civile.

### A. La demande en justice

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription et le délai de forclusion (Article 2241 du Code civil [[Article 2241 - Code civil](#)]). Cet effet persiste même si la demande est portée devant une juridiction incompétente ou si l'acte introductif est annulé pour vice de procédure (Article 2241 du Code civil [[Article 2241 - Code civil](#)]).

L'interruption par la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (Article 2242 du Code civil [[Article 2242 - Code civil](#)]). La Cour de cassation a confirmé cet effet jusqu'à l'extinction de la procédure, y compris pour un commandement de payer valant saisie immobilière, même en cas de péremption (Cass., 2e civ., 11 avril 2019, n°17-27.212 [[Cass., 2e civ., 11 avril 2019, n°17-27.212](#)]).

### B. La reconnaissance du droit par le débiteur

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription (Article 2240 du Code civil [[Article 2240 - Code civil](#)]).

La jurisprudence exige que cette reconnaissance soit **claire, non équivoque et manifeste** (Cass., 1re civ., 10 avril 2019, n°18-10.587 [[Cass., 1re civ., 10 avril 2019, n°18-10.587](#)]) ; Cour d'appel de Nancy, 24 novembre 2022, n°21/02310 [[Cour d'appel de Nancy, 24](#)

[novembre 2022, n°21/02310](#)). Une reconnaissance partielle peut interrompre pour la totalité de la créance. Par exemple, la réponse à une sommation interpellative, reconnaissant le principe d'une indemnité même si le montant est contesté, peut être interruptive (Cass., 3e civ., 18 décembre 2012, n°11-28.513 [[Cass., 3e civ., 18 décembre 2012, n°11-28.513](#)]). En revanche, des courriers contestant la dette, même assortis d'offres de paiement conditionnelles, ne sont pas interruptifs (Cour d'appel de Rennes, 2 juillet 2024, n°23/06091 [[Cour d'appel de Rennes, 2 juillet 2024, n°23/06091](#)]).

### C. Les mesures conservatoires et actes d'exécution forcée

Le délai de prescription est interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou par un acte d'exécution forcée (Article 2244 du Code civil [[Article 2244 - Code civil](#)]). Une saisie-attribution est un exemple d'acte interruptif (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 6 juillet 2023, n°22/11318 [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 6 juillet 2023, n°22/11318](#)]).

### D. Cas spécifiques

- - **Déclaration de créance en procédure collective** : Elle est assimilée à une demande en paiement et est interruptive de prescription, son effet se prolongeant jusqu'à la clôture de la liquidation judiciaire (Cass., com., 20 octobre 2021, n°20-15.015 [[Cass., com., 20 octobre 2021, n°20-15.015](#)]).
- - **Plainte avec constitution de partie civile** : Bien que de nature pénale, elle peut avoir un effet interruptif sur la prescription d'une action civile en paiement, cet effet durant jusqu'à l'extinction définitive de l'action civile devant la juridiction pénale (Cour d'appel de Versailles, 7 décembre 2023, n°22/06898 [[Cour d'appel de Versailles, 7 décembre 2023, n°22/06898](#)] ; [[Cour d'appel de Versailles, 7 décembre 2023, n°22/06898](#)]).

### E. Portée de l'interruption à l'égard des tiers

L'interruption peut produire des effets étendus :

- - **Débiteurs solidaires** : L'interpellation ou la reconnaissance du droit par l'un des débiteurs solidaires interrompt le délai contre tous les autres, y compris leurs héritiers. Toutefois, l'interruption par rapport à un héritier d'un débiteur solidaire n'interrompt le délai pour les autres codébiteurs que pour sa part, à moins que l'interpellation ou la reconnaissance ne soit faite à tous les héritiers pour le tout (Article 2245 du Code civil [[Article 2245 - Code civil](#)] ; [[Article 2245 - Code civil](#)]). La notification personnelle à chaque codébiteur n'est pas toujours nécessaire (Cass., com., 26 novembre 2025, n°24-10.041 [[Cass., com., 26 novembre 2025, n°24-10.041](#)]).
- - **Caution** : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (Article 2246 du Code civil [[Article 2246 - Code civil](#)] ; [[Article 2246 - Code civil](#)]).

---

### III. Actes Interruptifs en Matière Pénale et Administrative

L'identification des actes interruptifs en matière pénale est spécifique et distincte du régime civil.

#### A. En matière pénale (Action publique)

Les actes interruptifs de la prescription de l'action publique sont ceux qui tendent effectivement à la recherche, à la poursuite et au jugement des auteurs (Article 9-2 du Code de procédure pénale [[Article 9-2 - Code de procédure pénale](#)]).

Ces actes comprennent :

- - **Actes tendant à la mise en mouvement de l'action publique** (émanant du ministère public ou de la partie civile) (Article 9-2 du Code de procédure pénale [[Article 9-2 - Code de procédure pénale](#)]), comme une plainte avec constitution de partie civile non déclarée irrecevable (Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011 [[Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011](#)]).
- - **Actes d'enquête** émanant du ministère public ou procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, s'ils tendent effectivement à la recherche et à la poursuite (Article 9-2 du Code de procédure pénale [[Article 9-2 - Code de procédure pénale](#)]). Exemples : procès-verbal contenant la dénonciation d'une infraction (Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063 [[Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063](#)]) ; procès-verbaux d'agents habilités pour des infractions économiques (Cass., crim., 19 juillet 1978, n°78-90.370 [[Cass., crim., 19 juillet 1978, n°78-90.370](#)]). Un soit-transmis du procureur peut être interruptif s'il révèle une volonté de mettre en mouvement l'action publique (Cass., crim., 28 juin 2005, n°05-80.307 [[Cass., crim., 28 juin 2005, n°05-80.307](#)]).
- - **Actes d'instruction** accomplis par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction (Article 9-2 du Code de procédure pénale [[Article 9-2 - Code de procédure pénale](#)]). Exemples : convocation d'une personne en vue d'une mise en examen (Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063 [[Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063](#)]) ; notification d'un avis à la partie civile (Cass., crim., 9 juin 1998, n°96-84.894 [[Cass., crim., 9 juin 1998, n°96-84.894](#)]).
- - **Jugements ou arrêts**, même non définitifs, s'ils ne sont pas entachés de nullité (Article 9-2 du Code de procédure pénale [[Article 9-2 - Code de procédure pénale](#)]), comme une ordonnance pénale (Cass., crim., 11 juin 2025, n°24-86.211 [[Cass., crim., 11 juin 2025, n°24-86.211](#)]).
- - L'effet interruptif s'étend aux infractions connexes et aux auteurs ou complices non visés par l'acte (Article 9-2 du Code de procédure pénale [[Article 9-2 - Code de procédure pénale](#)]). Les demandes d'extradition sont également interruptives (Cass., crim., 23 mai 2023, n°22-81.169 [[Cass., crim., 23 mai 2023, n°22-81.169](#)]).

## B. En matière administrative (Exemples)

- - **Fiscalité** : La notification d'une proposition de rectification, la déclaration d'un procès-verbal, tout acte comportant reconnaissance de la part du contribuable, et les autres actes interruptifs de droit commun interrompent la prescription fiscale (Article L189 du Livre des procédures fiscales [[Article L189 - Livre des procédures fiscales](#)]).
- - **Droit de la concurrence** : Les actes interruptifs de l'action publique pénale pour les pratiques anticoncurrentielles sont également interruptifs de la prescription devant l'Autorité de la concurrence. Tout acte tendant à la recherche ou à la sanction de pratiques anticoncurrentielles par une autorité compétente (nationale ou européenne) interrompt la prescription de l'action devant l'Autorité de la concurrence, ainsi que l'action civile et indemnitaire y afférente (Article L462-7 du Code de commerce [[Article L462-7 - Code de commerce](#)]).

## C. Prescription de la peine

Les documents fournis se concentrent principalement sur l'interruption de la prescription de l'action publique et n'abordent pas spécifiquement les actes interruptifs de la prescription de la peine, qui est un régime distinct et concerne l'exécution d'une condamnation devenue définitive.

---

## IV. Annulation de l'Effet Interruptif et Conditions d'Invocation

L'effet interruptif, une fois produit, n'est pas toujours définitif et son invocation par une partie est soumise à des conditions strictes.

### A. Annulation de l'effet interruptif en matière civile

L'interruption résultant d'une demande en justice est "non avenue" si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (Article 2243 du Code civil [[Article 2243 - Code civil](#)] ; [[Article 2243 - Code civil](#)]). Dans ces cas, l'effet interruptif est effacé rétroactivement, comme s'il n'avait jamais existé (Cass., 1re civ., 9 janvier 2019, n°17-28.517 [[Cass., 1re civ., 9 janvier 2019, n°17-28.517](#)]). Ceci inclut un rejet pour irrecevabilité (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 9 avril 2026, n°25/09254 [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 9 avril 2026, n°25/09254](#)]).

### B. Conditions de qualification et d'opposabilité

Pour qu'un acte soit valablement invoqué comme interruptif :

- - **Qualification stricte** : L'acte doit correspondre précisément à la nature de l'acte interruptif défini par la loi ou la jurisprudence. Par exemple, une requête en autorisation de nantissement sur un fonds de commerce n'est pas une "demande en justice" interruptive (Cass., 2e civ., 22 septembre 2016, n°15-13.034 [[Cass., 2e civ., 22 septembre 2016, n°15-13.034](#)]). En pénal, pour les infractions de presse, les réquisitions d'enquête doivent articuler et qualifier les faits pour être interruptives (Cass., crim., 22 mai 2012, n°11-82.416 [[Cass., crim., 22 mai 2012, n°11-82.416](#)]).
- - **Initiative de la partie** : L'effet interruptif d'une demande en justice ne profite qu'à la partie qui a pris l'initiative de la procédure (Cass., 3e civ., 16 juin 2016, n°14-22.380 [[Cass., 3e civ., 16 juin 2016, n°14-22.380](#)]).
- - **Signification et validité de l'acte** : L'acte interruptif doit être signifié aux personnes concernées et conserver sa validité. La caducité d'un acte, tel qu'un commandement de payer valant saisie immobilière, le prive rétroactivement de son effet interruptif (Cass., 2e civ., 6 décembre 2018, n°17-25.698 [[Cass., 2e civ., 6 décembre 2018, n°17-25.698](#)]).

---

## V. Suspension de la Prescription et Cas Particuliers

La suspension de la prescription intervient dans diverses situations, principalement en matière civile.

### A. Suspension liée à la minorité ou à l'incapacité

La prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle (Article 2235 du Code civil [[Article 2235 - Code civil](#)]). Cela s'applique par exemple à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur (Cass., 2e civ., 21 octobre 2021, n°20-11.766 [[Cass., 2e civ., 21 octobre 2021, n°20-11.766](#)] ; [[Cass., 2e civ., 21 octobre 2021, n°20-11.766](#)]).

### B. Suspension liée à des procédures amiables ou collectives

- - **Médiation/conciliation/procédure participative** : La prescription est suspendue à compter de l'accord des parties ou de la première réunion, ou de la conclusion d'une convention de procédure participative (Article 2238 du Code civil [[Article 2238 - Code civil](#)] ; [[Article 2238 - Code civil](#)]). Le délai reprend pour une durée minimale de six mois après la fin de ces procédures.
- - **Procédure de surendettement** : La décision de recevabilité d'une demande de traitement de surendettement suspend le cours de la prescription de l'action en paiement pour le créancier, car elle le met dans l'impossibilité d'agir (Cass., 1re civ., 2 février 2022, n°20-10.553 [[Cass., 1re civ., 2 février 2022, n°20-10.553](#)] ; [[Cass., 1re civ., 2 février 2022, n°20-10.553](#)]).

### C. Suspension liée aux mesures d'instruction avant tout procès

La prescription est suspendue lorsqu'une demande de mesure d'instruction avant tout procès est acceptée par le juge (Article 2239 du Code civil [[Article 2239 - Code civil](#)] ; [[Article 2239 - Code civil](#)]). Le délai recommence à courir pour une durée minimale de six mois après l'exécution de la mesure. Cette suspension ne profite qu'à la partie qui l'a sollicitée (Cass., 3e civ., 17 décembre 2020, n°19-14.837 [[Cass., 3e civ., 17 décembre 2020, n°19-14.837](#)]).

### D. Délai butoir

Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, sauf exceptions prévues par la loi (Article 2232 du Code civil [[Article 2232 - Code civil](#)]).

---

## VI. Limites et Recommandations

Les documents fournis offrent une vue structurée des régimes de prescription et des actes interruptifs en matière civile et pénale. Cependant, quelques limites importantes doivent être soulignées pour une analyse complète :

- - **Absence de détail sur la prescription de la peine** : Les documents sont principalement axés sur l'action publique en matière pénale, laissant la prescription de la peine (exécution d'une condamnation) peu traitée.
- - **Caractère non exhaustif des jurisprudences** : Les décisions citées illustrent des principes mais ne constituent pas une liste exhaustive de tous les actes interruptifs ni de toutes les conditions d'invocation dans chaque domaine.
- - **Spécificité des régimes** : Comme souligné, de nombreux exemples jurisprudentiels sont très spécifiques à certains domaines (fiscalité, concurrence, droit des assurances, faute inexcusable, procédure de surendettement). La transposition de ces règles à des contextes différents doit être faite avec une grande prudence.

### Recommandations :

Pour le juriste professionnel, il est recommandé de toujours :

1. **Identifier précisément le régime de prescription applicable** : Civil (droit commun ou spécial), pénal (action publique ou peine), ou administratif (fiscal, concurrence, etc.), car les délais et les actes interruptifs varient considérablement.
2. **Qualifier rigoureusement l'acte interruptif** : S'assurer que l'acte invoqué remplit toutes les conditions légales et jurisprudentielles pour produire son effet interruptif, notamment la

clarté et le caractère non équivoque pour la reconnaissance de dette.

**3. Vérifier la validité et la portée de l'acte :** S'assurer que l'acte n'est pas caduc, qu'il a été signifié correctement aux parties concernées et que son effet n'a pas été anéanti (par désistement, péremption, ou rejet définitif).

**4. Tenir compte des articulations interruption/suspension :** Certains actes peuvent avoir un double effet, et il est crucial de comprendre comment ces mécanismes interagissent et quels sont les délais résultants.

**5. Rechercher des jurisprudences spécifiques :** En cas de doute sur la qualification ou la portée d'un acte dans un domaine particulier, il est impératif de rechercher des décisions de justice pertinentes pour le cas d'espèce, au-delà des principes généraux.

## Réponse courte

### Verdict en quelques lignes

L'interruption de la prescription, qu'elle soit civile ou pénale, a pour effet essentiel d'effacer le délai déjà couru et de faire repartir un nouveau délai de même durée. Ce mécanisme se distingue de la suspension qui, elle, arrête temporairement le cours du délai sans l'annuler. En matière civile, les principaux actes interruptifs sont la demande en justice (y compris en référé, même devant une juridiction incompétente ou en cas de vice de procédure), la reconnaissance du droit par le débiteur (qui doit être claire et non équivoque), et les mesures conservatoires ou actes d'exécution forcée. En matière pénale, ce sont les actes d'enquête, d'instruction ou de poursuite qui tendent effectivement à la recherche, à la poursuite et au jugement des auteurs. L'effet interruptif peut s'étendre aux codébiteurs solidaires et aux cautions. Cependant, en matière civile, l'interruption est "non avenue" si la demande est désistée, péremptée ou définitivement rejetée. L'invocation et l'opposabilité de ces actes sont soumises à une qualification stricte et à des conditions de preuve et de validité, variant selon la matière et les régimes spéciaux (droit des assurances, faute inexcusable, fiscalité, concurrence). La prescription de la peine en matière pénale n'est que très partiellement abordée par les documents.

---

## I. Cadre Général et Distinction Interruption/Suspension de la Prescription

La prescription est un mécanisme juridique qui entraîne l'extinction d'un droit ou d'une action par l'écoulement du temps. En droit français, il est primordial de distinguer l'**interruption** de la **suspension**.

- - L'**interruption** de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription déjà écoulé et de faire courir un nouveau délai de même durée que l'ancien (Article 2231 du Code civil [[Article 2231 - Code civil](#)]).
- - La **suspension**, en revanche, arrête temporairement le cours du délai sans l'effacer. Le délai reprend son cours là où il s'était arrêté une fois la cause de suspension disparue (Article 2238 du Code civil [[Article 2238 - Code civil](#)]).

Les régimes de prescription civile et pénale, bien que distincts dans leurs finalités et leurs applications, partagent cette logique d'extinction par le temps et de mécanismes d'interruption.

### A. Délais de prescription (rappels)

- - **En matière civile** : Le délai de droit commun pour les actions personnelles ou mobilières est de cinq ans, courant à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (Article 2224 du Code civil [[Article 2224 - Code civil](#)]). Des délais spécifiques existent, comme dix ans pour l'action en responsabilité

résultant d'un dommage corporel, porté à vingt ans pour certains crimes commis sur mineurs (Article 2226 du Code civil [[Article 2226 - Code civil](#)]).

- - **En matière pénale :** La prescription est l'une des causes d'extinction de l'action publique (Article 6 du Code de procédure pénale [[Article 6 - Code de procédure pénale](#)]). Les délais de l'action publique sont de vingt ans pour les crimes et six ans pour les délits. Ils sont portés à trente ans pour certains crimes spécifiques ou crimes commis sur des mineurs, et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles (Article 7 du Code de procédure pénale [[Article 7 - Code de procédure pénale](#)]).

## B. Articulation entre Interruption et Suspension

Certains actes peuvent avoir un double effet d'interruption et de suspension. Par exemple, en matière pénale, l'avis de fin d'information notifié aux parties par le juge d'instruction interrompt la prescription de l'action publique et la suspend pendant les délais prévus (Cass., crim., 3 avril 2019, n°18-84.468 [[Cass., crim., 3 avril 2019, n°18-84.468](#)]). De même, le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, suivi du versement de la consignation, interrompt la prescription de l'action publique et la suspend entre la date du dépôt et celle du versement (Cass., crim., 22 novembre 2005, n°05-82.807 [[Cass., crim., 22 novembre 2005, n°05-82.807](#)]).

---

## II. Actes Interruptifs en Matière Civile et Commerciale

Le Code civil et la jurisprudence reconnaissent plusieurs catégories d'actes aptes à interrompre la prescription en matière civile.

### A. La demande en justice

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription et le délai de forclusion (Article 2241 du Code civil [[Article 2241 - Code civil](#)]). Cet effet persiste même si la demande est portée devant une juridiction incompétente ou si l'acte introductif est annulé pour vice de procédure (Article 2241 du Code civil [[Article 2241 - Code civil](#)]).

L'interruption par la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (Article 2242 du Code civil [[Article 2242 - Code civil](#)]). La Cour de cassation a confirmé cet effet jusqu'à l'extinction de la procédure, y compris pour un commandement de payer valant saisie immobilière, même en cas de péremption (Cass., 2e civ., 11 avril 2019, n°17-27.212 [[Cass., 2e civ., 11 avril 2019, n°17-27.212](#)]).

### B. La reconnaissance du droit par le débiteur

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription (Article 2240 du Code civil [[Article 2240 - Code civil](#)]).

La jurisprudence exige que cette reconnaissance soit **claire, non équivoque et manifeste** (Cass., 1re civ., 10 avril 2019, n°18-10.587 [[Cass., 1re civ., 10 avril 2019, n°18-10.587](#)]) ; Cour d'appel de Nancy, 24 novembre 2022, n°21/02310 [[Cour d'appel de Nancy, 24](#)

[novembre 2022, n°21/02310](#)). Une reconnaissance partielle peut interrompre pour la totalité de la créance. Par exemple, la réponse à une sommation interpellative, reconnaissant le principe d'une indemnité même si le montant est contesté, peut être interruptive (Cass., 3e civ., 18 décembre 2012, n°11-28.513 [[Cass., 3e civ., 18 décembre 2012, n°11-28.513](#)]). En revanche, des courriers contestant la dette, même assortis d'offres de paiement conditionnelles, ne sont pas interruptifs (Cour d'appel de Rennes, 2 juillet 2024, n°23/06091 [[Cour d'appel de Rennes, 2 juillet 2024, n°23/06091](#)]).

### C. Les mesures conservatoires et actes d'exécution forcée

Le délai de prescription est interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou par un acte d'exécution forcée (Article 2244 du Code civil [[Article 2244 - Code civil](#)]). Une saisie-attribution est un exemple d'acte interruptif (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 6 juillet 2023, n°22/11318 [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 6 juillet 2023, n°22/11318](#)]).

### D. Cas spécifiques

- - **Déclaration de créance en procédure collective** : Elle est assimilée à une demande en paiement et est interruptive de prescription, son effet se prolongeant jusqu'à la clôture de la liquidation judiciaire (Cass., com., 20 octobre 2021, n°20-15.015 [[Cass., com., 20 octobre 2021, n°20-15.015](#)]).
- - **Plainte avec constitution de partie civile** : Bien que de nature pénale, elle peut avoir un effet interruptif sur la prescription d'une action civile en paiement, cet effet durant jusqu'à l'extinction définitive de l'action civile devant la juridiction pénale (Cour d'appel de Versailles, 7 décembre 2023, n°22/06898 [[Cour d'appel de Versailles, 7 décembre 2023, n°22/06898](#)] ; [[Cour d'appel de Versailles, 7 décembre 2023, n°22/06898](#)]).

### E. Portée de l'interruption à l'égard des tiers

L'interruption peut produire des effets étendus :

- - **Débiteurs solidaires** : L'interpellation ou la reconnaissance du droit par l'un des débiteurs solidaires interrompt le délai contre tous les autres, y compris leurs héritiers. Toutefois, l'interruption par rapport à un héritier d'un débiteur solidaire n'interrompt le délai pour les autres codébiteurs que pour sa part, à moins que l'interpellation ou la reconnaissance ne soit faite à tous les héritiers pour le tout (Article 2245 du Code civil [[Article 2245 - Code civil](#)] ; [[Article 2245 - Code civil](#)]). La notification personnelle à chaque codébiteur n'est pas toujours nécessaire (Cass., com., 26 novembre 2025, n°24-10.041 [[Cass., com., 26 novembre 2025, n°24-10.041](#)]).
- - **Caution** : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (Article 2246 du Code civil [[Article 2246 - Code civil](#)] ; [[Article 2246 - Code civil](#)]).

---

### III. Actes Interruptifs en Matière Pénale et Administrative

L'identification des actes interruptifs en matière pénale est spécifique et distincte du régime civil.

#### A. En matière pénale (Action publique)

Les actes interruptifs de la prescription de l'action publique sont ceux qui tendent effectivement à la recherche, à la poursuite et au jugement des auteurs (Article 9-2 du Code de procédure pénale [[Article 9-2 - Code de procédure pénale](#)]).

Ces actes comprennent :

- - **Actes tendant à la mise en mouvement de l'action publique** (émanant du ministère public ou de la partie civile) (Article 9-2 du Code de procédure pénale [[Article 9-2 - Code de procédure pénale](#)]), comme une plainte avec constitution de partie civile non déclarée irrecevable (Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011 [[Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011](#)]).
- - **Actes d'enquête** émanant du ministère public ou procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, s'ils tendent effectivement à la recherche et à la poursuite (Article 9-2 du Code de procédure pénale [[Article 9-2 - Code de procédure pénale](#)]). Exemples : procès-verbal contenant la dénonciation d'une infraction (Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063 [[Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063](#)]) ; procès-verbaux d'agents habilités pour des infractions économiques (Cass., crim., 19 juillet 1978, n°78-90.370 [[Cass., crim., 19 juillet 1978, n°78-90.370](#)]). Un soit-transmis du procureur peut être interruptif s'il révèle une volonté de mettre en mouvement l'action publique (Cass., crim., 28 juin 2005, n°05-80.307 [[Cass., crim., 28 juin 2005, n°05-80.307](#)]).
- - **Actes d'instruction** accomplis par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction (Article 9-2 du Code de procédure pénale [[Article 9-2 - Code de procédure pénale](#)]). Exemples : convocation d'une personne en vue d'une mise en examen (Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063 [[Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063](#)]) ; notification d'un avis à la partie civile (Cass., crim., 9 juin 1998, n°96-84.894 [[Cass., crim., 9 juin 1998, n°96-84.894](#)]).
- - **Jugements ou arrêts**, même non définitifs, s'ils ne sont pas entachés de nullité (Article 9-2 du Code de procédure pénale [[Article 9-2 - Code de procédure pénale](#)]), comme une ordonnance pénale (Cass., crim., 11 juin 2025, n°24-86.211 [[Cass., crim., 11 juin 2025, n°24-86.211](#)]).
- - L'effet interruptif s'étend aux infractions connexes et aux auteurs ou complices non visés par l'acte (Article 9-2 du Code de procédure pénale [[Article 9-2 - Code de procédure pénale](#)]). Les demandes d'extradition sont également interruptives (Cass., crim., 23 mai 2023, n°22-81.169 [[Cass., crim., 23 mai 2023, n°22-81.169](#)]).

## B. En matière administrative (Exemples)

- - **Fiscalité** : La notification d'une proposition de rectification, la déclaration d'un procès-verbal, tout acte comportant reconnaissance de la part du contribuable, et les autres actes interruptifs de droit commun interrompent la prescription fiscale (Article L189 du Livre des procédures fiscales [[Article L189 - Livre des procédures fiscales](#)]).
- - **Droit de la concurrence** : Les actes interruptifs de l'action publique pénale pour les pratiques anticoncurrentielles sont également interruptifs de la prescription devant l'Autorité de la concurrence. Tout acte tendant à la recherche ou à la sanction de pratiques anticoncurrentielles par une autorité compétente (nationale ou européenne) interrompt la prescription de l'action devant l'Autorité de la concurrence, ainsi que l'action civile et indemnitaire y afférente (Article L462-7 du Code de commerce [[Article L462-7 - Code de commerce](#)]).

## C. Prescription de la peine

Les documents fournis se concentrent principalement sur l'interruption de la prescription de l'action publique et n'abordent pas spécifiquement les actes interruptifs de la prescription de la peine, qui est un régime distinct et concerne l'exécution d'une condamnation devenue définitive.

---

## IV. Annulation de l'Effet Interruptif et Conditions d'Invocation

L'effet interruptif, une fois produit, n'est pas toujours définitif et son invocation par une partie est soumise à des conditions strictes.

### A. Annulation de l'effet interruptif en matière civile

L'interruption résultant d'une demande en justice est "non avenue" si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (Article 2243 du Code civil [[Article 2243 - Code civil](#)] ; [[Article 2243 - Code civil](#)]). Dans ces cas, l'effet interruptif est effacé rétroactivement, comme s'il n'avait jamais existé (Cass., 1re civ., 9 janvier 2019, n°17-28.517 [[Cass., 1re civ., 9 janvier 2019, n°17-28.517](#)]). Ceci inclut un rejet pour irrecevabilité (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 9 avril 2026, n°25/09254 [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 9 avril 2026, n°25/09254](#)]).

### B. Conditions de qualification et d'opposabilité

Pour qu'un acte soit valablement invoqué comme interruptif :

- - **Qualification stricte** : L'acte doit correspondre précisément à la nature de l'acte interruptif défini par la loi ou la jurisprudence. Par exemple, une requête en autorisation de nantissement sur un fonds de commerce n'est pas une "demande en justice" interruptive (Cass., 2e civ., 22 septembre 2016, n°15-13.034 [[Cass., 2e civ., 22 septembre 2016, n°15-13.034](#)]). En pénal, pour les infractions de presse, les réquisitions d'enquête doivent articuler et qualifier les faits pour être interruptives (Cass., crim., 22 mai 2012, n°11-82.416 [[Cass., crim., 22 mai 2012, n°11-82.416](#)]).
- - **Initiative de la partie** : L'effet interruptif d'une demande en justice ne profite qu'à la partie qui a pris l'initiative de la procédure (Cass., 3e civ., 16 juin 2016, n°14-22.380 [[Cass., 3e civ., 16 juin 2016, n°14-22.380](#)]).
- - **Signification et validité de l'acte** : L'acte interruptif doit être signifié aux personnes concernées et conserver sa validité. La caducité d'un acte, tel qu'un commandement de payer valant saisie immobilière, le prive rétroactivement de son effet interruptif (Cass., 2e civ., 6 décembre 2018, n°17-25.698 [[Cass., 2e civ., 6 décembre 2018, n°17-25.698](#)]).

---

## V. Suspension de la Prescription et Cas Particuliers

La suspension de la prescription intervient dans diverses situations, principalement en matière civile.

### A. Suspension liée à la minorité ou à l'incapacité

La prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle (Article 2235 du Code civil [[Article 2235 - Code civil](#)]). Cela s'applique par exemple à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur (Cass., 2e civ., 21 octobre 2021, n°20-11.766 [[Cass., 2e civ., 21 octobre 2021, n°20-11.766](#)] ; [[Cass., 2e civ., 21 octobre 2021, n°20-11.766](#)]).

### B. Suspension liée à des procédures amiables ou collectives

- - **Médiation/conciliation/procédure participative** : La prescription est suspendue à compter de l'accord des parties ou de la première réunion, ou de la conclusion d'une convention de procédure participative (Article 2238 du Code civil [[Article 2238 - Code civil](#)] ; [[Article 2238 - Code civil](#)]). Le délai reprend pour une durée minimale de six mois après la fin de ces procédures.
- - **Procédure de surendettement** : La décision de recevabilité d'une demande de traitement de surendettement suspend le cours de la prescription de l'action en paiement pour le créancier, car elle le met dans l'impossibilité d'agir (Cass., 1re civ., 2 février 2022, n°20-10.553 [[Cass., 1re civ., 2 février 2022, n°20-10.553](#)] ; [[Cass., 1re civ., 2 février 2022, n°20-10.553](#)]).

### C. Suspension liée aux mesures d'instruction avant tout procès

La prescription est suspendue lorsqu'une demande de mesure d'instruction avant tout procès est acceptée par le juge (Article 2239 du Code civil [[Article 2239 - Code civil](#)] ; [[Article 2239 - Code civil](#)]). Le délai recommence à courir pour une durée minimale de six mois après l'exécution de la mesure. Cette suspension ne profite qu'à la partie qui l'a sollicitée (Cass., 3e civ., 17 décembre 2020, n°19-14.837 [[Cass., 3e civ., 17 décembre 2020, n°19-14.837](#)]).

### D. Délai butoir

Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, sauf exceptions prévues par la loi (Article 2232 du Code civil [[Article 2232 - Code civil](#)]).

---

## VI. Limites et Recommandations

Les documents fournis offrent une vue structurée des régimes de prescription et des actes interruptifs en matière civile et pénale. Cependant, quelques limites importantes doivent être soulignées pour une analyse complète :

- - **Absence de détail sur la prescription de la peine** : Les documents sont principalement axés sur l'action publique en matière pénale, laissant la prescription de la peine (exécution d'une condamnation) peu traitée.
- - **Caractère non exhaustif des jurisprudences** : Les décisions citées illustrent des principes mais ne constituent pas une liste exhaustive de tous les actes interruptifs ni de toutes les conditions d'invocation dans chaque domaine.
- - **Spécificité des régimes** : Comme souligné, de nombreux exemples jurisprudentiels sont très spécifiques à certains domaines (fiscalité, concurrence, droit des assurances, faute inexcusable, procédure de surendettement). La transposition de ces règles à des contextes différents doit être faite avec une grande prudence.

### Recommandations :

Pour le juriste professionnel, il est recommandé de toujours :

1. **Identifier précisément le régime de prescription applicable** : Civil (droit commun ou spécial), pénal (action publique ou peine), ou administratif (fiscal, concurrence, etc.), car les délais et les actes interruptifs varient considérablement.
2. **Qualifier rigoureusement l'acte interruptif** : S'assurer que l'acte invoqué remplit toutes les conditions légales et jurisprudentielles pour produire son effet interruptif, notamment la

clarté et le caractère non équivoque pour la reconnaissance de dette.

**3. Vérifier la validité et la portée de l'acte :** S'assurer que l'acte n'est pas caduc, qu'il a été signifié correctement aux parties concernées et que son effet n'a pas été anéanti (par désistement, péremption, ou rejet définitif).

**4. Tenir compte des articulations interruption/suspension :** Certains actes peuvent avoir un double effet, et il est crucial de comprendre comment ces mécanismes interagissent et quels sont les délais résultants.

**5. Rechercher des jurisprudences spécifiques :** En cas de doute sur la qualification ou la portée d'un acte dans un domaine particulier, il est impératif de rechercher des décisions de justice pertinentes pour le cas d'espèce, au-delà des principes généraux.

## I) Principes Généraux et Caractérisation des Actes Interruptifs de Prescription (Civile et Pénale)

L'interruption de la prescription, qu'elle soit civile ou pénale, a pour effet d'effacer le délai de prescription déjà acquis et de faire courir un nouveau délai de même durée que le précédent (Article 2231 - Code civil ([Article 2231 - Code civil](#))). Cette distinction est fondamentale par rapport à la suspension, qui ne fait qu'arrêter temporairement le cours du délai sans effacer le temps déjà écoulé.

En matière civile, les actes interruptifs de prescription sont principalement définis par le Code civil. Il s'agit de la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2240 - Code civil ([Article 2240 - Code civil](#))). La jurisprudence précise que cette reconnaissance doit être "*sans équivoque*" pour produire un effet interruptif pour la totalité de la créance (Cass., 1<sup>re</sup> civ., 3 mars 2021, n°19-26.349 ([Cass., 1<sup>re</sup> civ., 3 mars 2021, n°19-26.349](#))). Un autre acte interruptif est la demande en justice, même en référé. Son effet interruptif est maintenu même si elle est portée devant une juridiction incompétente ou si l'acte de saisine est annulé par l'effet d'un vice de procédure (Article 2241 - Code civil ([Article 2241 - Code civil](#))). Enfin, le délai de prescription est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (Article 2244 - Code civil ([Article 2244 - Code civil](#))).

En matière pénale, concernant la prescription de l'action publique, les actes interruptifs sont limitativement énumérés par le Code de procédure pénale. Le délai de prescription est interrompu par :

1. "*Tout acte [...] tendant à la mise en mouvement de l'action publique*" (Article 9-2 - Code de procédure pénale ([Article 9-2 - Code de procédure pénale](#))). La plainte avec constitution de partie civile, par exemple, interrompt la prescription dès lors qu'elle n'a pas été déclarée irrecevable par la juridiction d'instruction (Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011 ([Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011](#))).
2. "*Tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité [...] tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs*" (Article 9-2 - Code de procédure pénale ([Article 9-2 - Code de procédure pénale](#))). Un procès-verbal contenant la dénonciation d'une infraction pénale est un exemple d'acte interruptif (Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063 ([Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063](#))).
3. "*Tout acte d'instruction [...] tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs*" (Article 9-2 - Code de procédure pénale ([Article 9-2 - Code de procédure pénale](#))). La convocation prévue à l'article 80-2 du Code de procédure pénale, par laquelle le juge d'instruction avise une personne qu'il envisage de la mettre en examen, constitue un tel acte (Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063 ([Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063](#))).
4. "*Tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité*" (Article 9-2 - Code de procédure pénale ([Article 9-2 - Code de procédure pénale](#))).

Chacun de ces actes fait courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale au délai initial (Article 9-2 - Code de procédure pénale ([Article 9-2 - Code de procédure pénale](#))). L'effet interruptif s'étend aux infractions connexes ainsi qu'aux auteurs ou complices non visés par l'acte ou la décision. Un cas spécial est prévu pour les infractions sexuelles sur mineur, où le délai est interrompu par l'un de ces actes intervenus dans une procédure reprochant à la même personne des faits sur un autre mineur (Article 9-2 - Code de procédure

pénale ([Article 9-2 - Code de procédure pénale](#))).

Il est important de noter que si les documents fournis qualifient précisément certains actes comme interruptifs, ils n'abordent pas de manière exhaustive les "*modalités et conditions pour qu'une partie [...] puisse valablement invoquer ou se voir opposer*" ces actes pour toutes les parties (demandeur, défendeur, ministère public) dans un cadre général. Par ailleurs, certaines décisions jurisprudentielles traitent de régimes de prescription spécifiques, tels que la prescription de l'action en recouvrement des impôts. Dans ce contexte, l'absence de bien-fondé ou l'illégalité alléguée d'un acte de poursuite n'a pas d'incidence sur son caractère interruptif si la volonté de l'administration est manifestée et l'acte régulièrement notifié (CE, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 30/12/2009, 308242 ([CE, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 30/12/2009, 308242](#))). De même, la déclaration de créance dans une procédure collective peut conserver son effet interruptif même si le jugement d'ouverture est déclaré non avenu (CE, 9ème - 10ème chambres réunies, 19/06/2019, 412794 ([CE, 9ème - 10ème chambres réunies, 19/06/2019, 412794](#))). Ces principes, bien que clairs, sont circonscrits à leur matière spécifique et ne sont pas directement transposables au droit commun civil ou pénal.

## II) Conditions Spécifiques et Qualification des Actes Interruptifs de Prescription

Pour qu'une partie puisse valablement invoquer ou se voir opposer un acte interruptif de prescription, qu'elle soit demandeur, défendeur ou, le cas échéant, le ministère public, cet acte doit remplir des conditions spécifiques de qualification et de forme, dont l'appréciation est stricte tant en matière civile que pénale.

### A. Exigence de qualification stricte des actes interruptifs

En matière civile, la qualification d'un acte comme interruptif de prescription ne se limite pas à sa dénomination mais repose sur son contenu et sa finalité réelle. Par exemple, un commandement de payer ne produit un effet interruptif que s'il est "*aux fins de saisie-vente*", la Cour d'appel de Nancy ayant jugé que cette qualification dépend de la mention permettant la contrainte par la saisie et la vente forcée, même si l'en-tête de l'acte n'est pas explicite (Cour d'appel de Nancy, 9 juin 2022, n°21/02286 ([Cour d'appel de Nancy, 9 juin 2022, n°21/02286](#))). De même, la notion de "*demande en justice*" au sens de l'article 2241 du Code civil est interprétée restrictivement ; ainsi, une requête en autorisation d'inscription provisoire de nantissement sur un fonds de commerce ne constitue pas une demande en justice interruptive de prescription (Cass., 2e civ., 22 septembre 2016, n°15-13.034 ([Cass., 2e civ., 22 septembre 2016, n°15-13.034](#))).

En matière pénale, l'exigence de qualification est également rigoureuse. Pour les infractions à la loi sur la liberté de la presse, avant l'engagement des poursuites, les réquisitions aux fins d'enquête n'interrompent la prescription que si elles "*articulent et qualifient les faits à raison desquels l'enquête est ordonnée*" (Cass., crim., 22 mai 2012, n°11-82.416 ([Cass., crim., 22 mai 2012, n°11-82.416](#))). Un acte qui ne remplit pas cette exigence, tel qu'un simple soit-transmis du procureur, ne peut produire un effet interruptif. Il convient de noter que cette jurisprudence est spécifique aux infractions de presse et sa transposition au droit pénal général doit être effectuée avec prudence.

## B. Conditions spécifiques à la reconnaissance du droit en matière civile

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, prévue par l'article 2240 du Code civil, est une cause d'interruption de prescription soumise à des conditions strictes :

- - **Caractère non équivoque et manifeste** : La reconnaissance doit être "*claire et non équivoque*" (Cour d'appel de Nancy, 24 novembre 2022, n°21/02310 ([Cour d'appel de Nancy, 24 novembre 2022, n°21/02310](#)) ; Cass., 2e civ., 6 décembre 2018, n°17-25.698 ([Cass., 2e civ., 6 décembre 2018, n°17-25.698](#))) ou "*manifeste et non équivoque*" (Cour d'appel de Rennes, 2 juillet 2024, n°23/06091 ([Cour d'appel de Rennes, 2 juillet 2024, n°23/06091](#))).
- - **Preuve de l'acte** : L'acte de reconnaissance doit être prouvé. Par exemple, l'allégation de paiement d'acomptes ne vaut pas reconnaissance si la preuve du paiement et de sa date n'est pas rapportée (Cour d'appel de Versailles, 15 mai 2023, n°21/03643 ([Cour d'appel de Versailles, 15 mai 2023, n°21/03643](#))).
- - **Exemples d'actes jugés non interruptifs** : Des prélèvements bancaires sans preuve d'une autorisation donnée à cette fin ne sauraient valoir reconnaissance claire et non équivoque (Cour d'appel de Nancy, 24 novembre 2022, n°21/02310 ([Cour d'appel de Nancy, 24 novembre 2022, n°21/02310](#))). De même, des courriers exprimant une contestation du principe ou du montant de la dette, même assortis d'une offre de paiement sous condition de justification, ne constituent pas une reconnaissance non équivoque (Cour d'appel de Rennes, 2 juillet 2024, n°23/06091 ([Cour d'appel de Rennes, 2 juillet 2024, n°23/06091](#))).
- - **Périmètre de l'interruption** : L'effet interruptif d'une reconnaissance est limité à la partie de la créance directement visée par l'acte. Une demande d'échéancier ne concernant qu'une seule mise en demeure n'interrompt la prescription que pour les cotisations et majorations visées par cette mise en demeure spécifique (Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 21 août 2024, n°23/00284 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 21 août 2024, n°23/00284](#))).

## C. Conditions d'invocation et d'opposabilité des actes interruptifs par les parties

L'invocation ou l'opposabilité d'un acte interruptif de prescription par une partie est soumise à des conditions tenant à l'initiative de l'acte et à sa validité :

- - **Initiative de la partie** : L'effet interruptif d'une demande en justice, même en référé, ne profite qu'à la partie qui a pris l'initiative de la procédure. Ainsi, un créancier qui s'est seulement "*joint*" à une procédure de référé expertise initiée par un tiers ne peut revendiquer l'effet interruptif de cette procédure (Cass., 3e civ., 16 juin 2016, n°14-22.380 ([Cass., 3e civ., 16 juin 2016, n°14-22.380](#)) ; Cour d'appel de Versailles, 15 mai 2023, n°21/03643 ([Cour d'appel de Versailles, 15 mai 2023, n°21/03643](#))).
- - **Signification de l'acte** : Pour qu'un acte interruptif soit utilement invoqué, il est nécessaire de justifier de sa signification aux personnes contre lesquelles on veut empêcher la

prescription (Cass., 3e civ., 16 juin 2016, n°14-22.380 ([Cass., 3e civ., 16 juin 2016, n°14-22.380](#))). En outre, une décision judiciaire modifiant une mission d'expertise n'interrompt la prescription que si elle a été précédée d'une citation (Cass., 3e civ., 25 mai 2011, n°10-16.083 ([Cass., 3e civ., 25 mai 2011, n°10-16.083](#))).

- - **Validité de l'acte** : Un acte interruptif doit conserver sa validité. La caducité d'un acte, tel qu'un commandement de payer valant saisie immobilière, le prive rétroactivement de tous ses effets, y compris l'effet interruptif (Cass., 2e civ., 6 décembre 2018, n°17-25.698 ([Cass., 2e civ., 6 décembre 2018, n°17-25.698](#))).

Ces conditions soulignent l'importance d'une démarche procédurale formelle et d'une qualification rigoureuse des actes pour assurer leur effet interruptif de prescription.

### III) Portée de l'Interruption, Effets sur les Tiers et Annulation de l'Effet Interruptif

L'interruption de prescription, une fois établie, produit des effets spécifiques dans le temps et à l'égard de certaines personnes, mais elle peut également être anéantie sous certaines conditions.

#### A. Portée de l'interruption dans le temps

En matière civile, l'interruption résultant d'une demande en justice déploie ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Cela signifie que le nouveau délai de prescription ne recommence à courir qu'à partir du moment où la procédure judiciaire prend fin (Article 2242 - Code civil ([Article 2242 - Code civil](#))).

#### B. Effets de l'interruption sur les tiers

L'effet interruptif de prescription peut s'étendre au-delà de la personne directement visée par l'acte.

En matière civile, l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou un acte d'exécution forcée, ou la reconnaissance du droit par l'un d'eux, interrompt le délai de prescription contre tous les autres codébiteurs, y compris leurs héritiers. Toutefois, l'interpellation ou la reconnaissance faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire n'interrompt le délai qu'à l'égard des autres codébiteurs pour la part dont cet héritier est tenu, à moins que l'interpellation ou la reconnaissance ne soit faite à tous les héritiers pour le tout (Article 2245 - Code civil ([Article 2245 - Code civil](#))). De manière similaire, l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (Article 2246 - Code civil ([Article 2246 - Code civil](#))).

La jurisprudence illustre ces principes. Par exemple, la Cour d'appel de Nîmes a jugé que des actes interruptifs intervenus contre un ex-époux débiteur pouvaient être opposables à l'épouse co-débitrice solidaire, permettant ainsi de maintenir la créance non prescrite (Cour d'appel de Nîmes, 20 avril 2022, n°21/04004 ([Cour d'appel de Nîmes, 20 avril 2022, n°21/04004](#))). De même, une assignation dirigée contre une caution solidaire constitue un acte interruptif de

prescription qui produit effet à l'égard du débiteur principal (Tribunal judiciaire de Versailles, 20 septembre 2024, n°22/06551 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 20 septembre 2024, n°22/06551](#))). La Cour de cassation a également précisé que les actes interruptifs accomplis à l'égard d'un codébiteur solidaire (tels qu'un commandement de payer, un avis à tiers détenteur ou une reconnaissance) interrompent valablement la prescription et sont opposables aux autres codébiteurs solidaires, sans qu'une notification personnelle à chacun ne soit nécessaire (Cass., com., 26 novembre 2025, n°24-10.041 ([Cass., com., 26 novembre 2025, n°24-10.041](#))). Il convient de noter que cette dernière décision a été rendue dans le contexte spécifique du recouvrement d'une amende douanière.

En revanche, l'interruption par citation en justice exige que l'acte soit spécifiquement adressé à la personne dont on souhaite empêcher la prescription. La saisine d'une juridiction ne peut interrompre la prescription à l'égard de défendeurs qui n'étaient pas parties à cette procédure (Cass., 2e civ., 16 janvier 2014, n°12-35.014 ([Cass., 2e civ., 16 janvier 2014, n°12-35.014](#))). Il est important de souligner que cette jurisprudence, bien que pertinente sur la logique d'opposabilité, repose sur des textes dans leur rédaction antérieure à la réforme de 2008.

### **C. Annulation de l'effet interruptif**

L'effet interruptif de prescription peut être anéanti dans certaines situations. En matière civile, l'interruption est "*non avenue*" si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (Article 2243 - Code civil ([Article 2243 - Code civil](#))). Dans ces cas, l'effet interruptif est effacé rétroactivement, comme s'il n'avait jamais existé.

La jurisprudence applique strictement ce principe. L'interruption de prescription résultant d'une demande en justice est déclarée non avenue si l'action a fait l'objet d'un désistement (Cass., 2e civ., 10 juin 2021, n°19-24.538 ([Cass., 2e civ., 10 juin 2021, n°19-24.538](#))). De même, lorsque la procédure génératrice de l'effet interruptif est définitivement anéantie, par exemple par une irrecevabilité définitivement constatée ou une nullité affectant l'acte, l'effet interruptif est réputé non venu et perd ses effets rétroactivement (Cass., 1re civ., 9 janvier 2019, n°17-28.517 ([Cass., 1re civ., 9 janvier 2019, n°17-28.517](#))). Tous les actes de procédure qui étaient de nature à produire cet effet le perdent alors, anéantissant rétroactivement tout effet interruptif (Cass., 1re civ., 9 janvier 2019, n°17-28.517 ([Cass., 1re civ., 9 janvier 2019, n°17-28.517](#))).

## **IV) Articulation Interruption/Suspension et Régimes Spéciaux de Prescription**

L'articulation entre l'interruption et la suspension de la prescription, ainsi que l'application de ces mécanismes dans des régimes juridiques spéciaux, révèle des conditions et des modalités d'invocation et d'opposabilité spécifiques. Si l'interruption efface le délai déjà couru et en fait repartir un nouveau, la suspension ne fait qu'arrêter temporairement le cours du délai sans effacer le temps acquis, le délai reprenant là où il s'était arrêté une fois la cause de suspension disparue.

### **A. Articulation entre Interruption et Suspension**

La distinction entre interruption et suspension est fondamentale. L'article 2239 du Code civil ([Article 2239 - Code civil](#)) prévoit une cause de suspension spécifique : la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. La Cour de cassation a précisé que cette suspension ne profite qu'à la partie ayant sollicité la mesure, et non à toutes les parties à la procédure, car elle vise à préserver les droits de la partie demanderesse durant l'exécution de la mesure (Cass., 3e civ., 17 décembre 2020, n°19-14.837 ([Cass., 3e civ., 17 décembre 2020, n°19-14.837](#))).

Par ailleurs, la règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, au moment où l'empêchement a pris fin, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription (Cass., 2e civ., 16 janvier 2014, n°12-35.014 ([Cass., 2e civ., 16 janvier 2014, n°12-35.014](#))). Cette décision, bien que rendue sous l'empire de dispositions antérieures à la réforme de 2008, illustre la prudence avec laquelle l'impossibilité d'agir est appréciée pour justifier une suspension.

Dans le cadre de procédures de surendettement, le Tribunal judiciaire de Valenciennes a souligné que les décisions de recevabilité emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution, mais n'empêchent pas le créancier d'agir en justice pour obtenir un titre exécutoire. Ainsi, cette suspension des procédures d'exécution ne dispense pas de la nécessité d'actes interruptifs pour la prescription de l'action en paiement elle-même (Tribunal judiciaire de Valenciennes, 22 août 2024, n°22/01727 ([Tribunal judiciaire de Valenciennes, 22 août 2024, n°22/01727](#))).

Enfin, en matière pénale, la saisine de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI) suspend le délai de prescription de l'action publique. La chambre de l'instruction doit s'expliquer sur les conséquences de cette saisine sur le délai de prescription, sous peine de cassation pour défaut de motivation (Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-82.235 ([Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-82.235](#))). Cet exemple met en lumière l'existence de suspensions légales spécifiques qui doivent être impérativement prises en compte.

## **B. Régimes Spéciaux et Qualification Stricte des Actes Interruptifs**

Plusieurs régimes spéciaux de prescription imposent une qualification particulièrement stricte des actes interruptifs, limitant ainsi les modalités d'invocation par les parties.

### **1. En matière de faute inexcusable (sécurité sociale)**

Dans le contentieux de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, l'interruption de la prescription biennale par l'action pénale est soumise à des conditions rigoureuses. La Cour d'appel de Paris a jugé que seuls le réquisitoire introductif du procureur de la

République, une citation directe du prévenu devant la juridiction pénale, ou le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction constituent des actes interruptifs. En revanche, ni les instructions du ministère public lors de l'enquête préliminaire, ni le dépôt d'une plainte simple, ni les procès-verbaux dressés par l'inspection du travail ne suffisent à engager l'action pénale et donc à interrompre la prescription (Cour d'appel de Paris, 9 novembre 2017, n°15/09051 ([Cour d'appel de Paris, 9 novembre 2017, n°15/09051](#))) ; Cour d'appel de Caen, 29 février 2024, n°21/03020 ([Cour d'appel de Caen, 29 février 2024, n°21/03020](#))). La Cour d'appel d'Orléans a confirmé cette approche, précisant que seule la citation devant le tribunal correctionnel est susceptible d'interrompre la prescription, et que si cette citation intervient après l'expiration du délai, l'action est prescrite (Cour d'appel d'Orléans, 25 juin 2024, n°23/02486 ([Cour d'appel d'Orléans, 25 juin 2024, n°23/02486](#))). Ces décisions soulignent que la partie qui invoque l'interruption doit rapporter la preuve de l'existence d'un acte pénal qualifié et intervenu dans le délai.

## **2. En droit des assurances**

Le régime de la prescription biennale des actions dérivant du contrat d'assurance (article L.114-1 du Code des assurances) est également spécifique. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé qu'une expertise amiable menée à l'initiative d'une seule des parties, sans qu'elle ait été portée à la connaissance des autres parties et sans que celles-ci y aient été appelées, n'est pas interruptive de prescription (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 septembre 2023, n°23/01852 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 septembre 2023, n°23/01852](#))). De plus, cette même décision rappelle que l'inopposabilité du délai de prescription peut être prononcée si l'information donnée à l'assuré sur les causes d'interruption est insuffisante au regard des exigences réglementaires.

## **3. En droit de la consommation**

Dans le cadre de la prescription biennale de l'action en paiement d'un professionnel contre un consommateur (article L. 218-2 du Code de la consommation), le Tribunal judiciaire de Valenciennes a précisé que le fait de déclarer des créances existantes dans le cadre d'une procédure de surendettement, en l'absence d'autres actes positifs, ne saurait suffire à caractériser un aveu non équivoque du débiteur et donc à interrompre la prescription (Tribunal judiciaire de Valenciennes, 22 août 2024, n°22/01727 ([Tribunal judiciaire de Valenciennes, 22 août 2024, n°22/01727](#))).

## **4. En matière d'exécution civile**

La Cour d'appel de Nancy a examiné concrètement l'efficacité des actes interruptifs dans un contentieux de saisie-attribution. Elle a rappelé que, pour une dette payable par termes successifs, la prescription court à compter de la déchéance du terme pour le capital. Elle a validé l'effet interruptif d'un paiement s'il s'accompagne d'une volonté certaine et non équivoque de reconnaître la créance, ainsi que celui d'un commandement aux fins de saisie-vente. Toutefois, elle a souligné l'exigence pour le créancier de rapporter la preuve d'un acte interruptif pour chaque période concernée, faute de quoi la créance est prescrite et la mesure d'exécution annulée (Cour d'appel de Nancy, 15 mai 2026, n°25/02135 ([Cour d'appel de Nancy, 15 mai 2026, n°25/02135](#))).

Ces exemples illustrent que l'invocation ou l'opposabilité d'un acte interruptif ou suspensif de prescription dépend étroitement de la nature du régime juridique applicable et de la qualification précise des actes au regard des exigences légales et jurisprudentielles propres à chaque matière.

## I) Principes Généraux et Caractérisation des Actes Interruptifs de Prescription (Civile et Pénale)

L'interruption de la prescription, qu'elle soit civile ou pénale, a pour effet d'effacer le délai de prescription déjà acquis et de faire courir un nouveau délai de même durée que le précédent (Article 2231 - Code civil ([Article 2231 - Code civil](#))). Cette distinction est fondamentale par rapport à la suspension, qui ne fait qu'arrêter temporairement le cours du délai sans effacer le temps déjà écoulé.

En matière civile, les actes interruptifs de prescription sont principalement définis par le Code civil. Il s'agit de la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2240 - Code civil ([Article 2240 - Code civil](#))). La jurisprudence précise que cette reconnaissance doit être "*sans équivoque*" pour produire un effet interruptif pour la totalité de la créance (Cass., 1<sup>re</sup> civ., 3 mars 2021, n°19-26.349 ([Cass., 1<sup>re</sup> civ., 3 mars 2021, n°19-26.349](#))). Un autre acte interruptif est la demande en justice, même en référé. Son effet interruptif est maintenu même si elle est portée devant une juridiction incompétente ou si l'acte de saisine est annulé par l'effet d'un vice de procédure (Article 2241 - Code civil ([Article 2241 - Code civil](#))). Enfin, le délai de prescription est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (Article 2244 - Code civil ([Article 2244 - Code civil](#))).

En matière pénale, concernant la prescription de l'action publique, les actes interruptifs sont limitativement énumérés par le Code de procédure pénale. Le délai de prescription est interrompu par :

1. "*Tout acte [...] tendant à la mise en mouvement de l'action publique*" (Article 9-2 - Code de procédure pénale ([Article 9-2 - Code de procédure pénale](#))). La plainte avec constitution de partie civile, par exemple, interrompt la prescription dès lors qu'elle n'a pas été déclarée irrecevable par la juridiction d'instruction (Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011 ([Cass., crim., 16 mars 1988, n°87-80.011](#))).
2. "*Tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité [...] tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs*" (Article 9-2 - Code de procédure pénale ([Article 9-2 - Code de procédure pénale](#))). Un procès-verbal contenant la dénonciation d'une infraction pénale est un exemple d'acte interruptif (Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063 ([Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063](#))).
3. "*Tout acte d'instruction [...] tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs*" (Article 9-2 - Code de procédure pénale ([Article 9-2 - Code de procédure pénale](#))). La convocation prévue à l'article 80-2 du Code de procédure pénale, par laquelle le juge d'instruction avise une personne qu'il envisage de la mettre en examen, constitue un tel acte (Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063 ([Cass., crim., 9 juillet 2003, n°03-82.063](#))).
4. "*Tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité*" (Article 9-2 - Code de procédure pénale ([Article 9-2 - Code de procédure pénale](#))).

Chacun de ces actes fait courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale au délai initial (Article 9-2 - Code de procédure pénale ([Article 9-2 - Code de procédure pénale](#))). L'effet interruptif s'étend aux infractions connexes ainsi qu'aux auteurs ou complices non visés par l'acte ou la décision. Un cas spécial est prévu pour les infractions sexuelles sur mineur, où le délai est interrompu par l'un de ces actes intervenus dans une procédure reprochant à la même personne des faits sur un autre mineur (Article 9-2 - Code de procédure

pénale ([Article 9-2 - Code de procédure pénale](#))).

Il est important de noter que si les documents fournis qualifient précisément certains actes comme interruptifs, ils n'abordent pas de manière exhaustive les "*modalités et conditions pour qu'une partie [...] puisse valablement invoquer ou se voir opposer*" ces actes pour toutes les parties (demandeur, défendeur, ministère public) dans un cadre général. Par ailleurs, certaines décisions jurisprudentielles traitent de régimes de prescription spécifiques, tels que la prescription de l'action en recouvrement des impôts. Dans ce contexte, l'absence de bien-fondé ou l'illégalité alléguée d'un acte de poursuite n'a pas d'incidence sur son caractère interruptif si la volonté de l'administration est manifestée et l'acte régulièrement notifié (CE, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 30/12/2009, 308242 ([CE, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 30/12/2009, 308242](#))). De même, la déclaration de créance dans une procédure collective peut conserver son effet interruptif même si le jugement d'ouverture est déclaré non avenu (CE, 9ème - 10ème chambres réunies, 19/06/2019, 412794 ([CE, 9ème - 10ème chambres réunies, 19/06/2019, 412794](#))). Ces principes, bien que clairs, sont circonscrits à leur matière spécifique et ne sont pas directement transposables au droit commun civil ou pénal.

## II) Conditions Spécifiques et Qualification des Actes Interruptifs de Prescription

Pour qu'une partie puisse valablement invoquer ou se voir opposer un acte interruptif de prescription, qu'elle soit demandeur, défendeur ou, le cas échéant, le ministère public, cet acte doit remplir des conditions spécifiques de qualification et de forme, dont l'appréciation est stricte tant en matière civile que pénale.

### A. Exigence de qualification stricte des actes interruptifs

En matière civile, la qualification d'un acte comme interruptif de prescription ne se limite pas à sa dénomination mais repose sur son contenu et sa finalité réelle. Par exemple, un commandement de payer ne produit un effet interruptif que s'il est "*aux fins de saisie-vente*", la Cour d'appel de Nancy ayant jugé que cette qualification dépend de la mention permettant la contrainte par la saisie et la vente forcée, même si l'en-tête de l'acte n'est pas explicite (Cour d'appel de Nancy, 9 juin 2022, n°21/02286 ([Cour d'appel de Nancy, 9 juin 2022, n°21/02286](#))). De même, la notion de "*demande en justice*" au sens de l'article 2241 du Code civil est interprétée restrictivement ; ainsi, une requête en autorisation d'inscription provisoire de nantissement sur un fonds de commerce ne constitue pas une demande en justice interruptive de prescription (Cass., 2e civ., 22 septembre 2016, n°15-13.034 ([Cass., 2e civ., 22 septembre 2016, n°15-13.034](#))).

En matière pénale, l'exigence de qualification est également rigoureuse. Pour les infractions à la loi sur la liberté de la presse, avant l'engagement des poursuites, les réquisitions aux fins d'enquête n'interrompent la prescription que si elles "*articulent et qualifient les faits à raison desquels l'enquête est ordonnée*" (Cass., crim., 22 mai 2012, n°11-82.416 ([Cass., crim., 22 mai 2012, n°11-82.416](#))). Un acte qui ne remplit pas cette exigence, tel qu'un simple soit-transmis du procureur, ne peut produire un effet interruptif. Il convient de noter que cette jurisprudence est spécifique aux infractions de presse et sa transposition au droit pénal général doit être effectuée avec prudence.

## B. Conditions spécifiques à la reconnaissance du droit en matière civile

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, prévue par l'article 2240 du Code civil, est une cause d'interruption de prescription soumise à des conditions strictes :

- - **Caractère non équivoque et manifeste** : La reconnaissance doit être "*claire et non équivoque*" (Cour d'appel de Nancy, 24 novembre 2022, n°21/02310 ([Cour d'appel de Nancy, 24 novembre 2022, n°21/02310](#)) ; Cass., 2e civ., 6 décembre 2018, n°17-25.698 ([Cass., 2e civ., 6 décembre 2018, n°17-25.698](#))) ou "*manifeste et non équivoque*" (Cour d'appel de Rennes, 2 juillet 2024, n°23/06091 ([Cour d'appel de Rennes, 2 juillet 2024, n°23/06091](#))).
- - **Preuve de l'acte** : L'acte de reconnaissance doit être prouvé. Par exemple, l'allégation de paiement d'acomptes ne vaut pas reconnaissance si la preuve du paiement et de sa date n'est pas rapportée (Cour d'appel de Versailles, 15 mai 2023, n°21/03643 ([Cour d'appel de Versailles, 15 mai 2023, n°21/03643](#))).
- - **Exemples d'actes jugés non interruptifs** : Des prélèvements bancaires sans preuve d'une autorisation donnée à cette fin ne sauraient valoir reconnaissance claire et non équivoque (Cour d'appel de Nancy, 24 novembre 2022, n°21/02310 ([Cour d'appel de Nancy, 24 novembre 2022, n°21/02310](#))). De même, des courriers exprimant une contestation du principe ou du montant de la dette, même assortis d'une offre de paiement sous condition de justification, ne constituent pas une reconnaissance non équivoque (Cour d'appel de Rennes, 2 juillet 2024, n°23/06091 ([Cour d'appel de Rennes, 2 juillet 2024, n°23/06091](#))).
- - **Périmètre de l'interruption** : L'effet interruptif d'une reconnaissance est limité à la partie de la créance directement visée par l'acte. Une demande d'échéancier ne concernant qu'une seule mise en demeure n'interrompt la prescription que pour les cotisations et majorations visées par cette mise en demeure spécifique (Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 21 août 2024, n°23/00284 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 21 août 2024, n°23/00284](#))).

## C. Conditions d'invocation et d'opposabilité des actes interruptifs par les parties

L'invocation ou l'opposabilité d'un acte interruptif de prescription par une partie est soumise à des conditions tenant à l'initiative de l'acte et à sa validité :

- - **Initiative de la partie** : L'effet interruptif d'une demande en justice, même en référé, ne profite qu'à la partie qui a pris l'initiative de la procédure. Ainsi, un créancier qui s'est seulement "*joint*" à une procédure de référé expertise initiée par un tiers ne peut revendiquer l'effet interruptif de cette procédure (Cass., 3e civ., 16 juin 2016, n°14-22.380 ([Cass., 3e civ., 16 juin 2016, n°14-22.380](#)) ; Cour d'appel de Versailles, 15 mai 2023, n°21/03643 ([Cour d'appel de Versailles, 15 mai 2023, n°21/03643](#))).
- - **Signification de l'acte** : Pour qu'un acte interruptif soit utilement invoqué, il est nécessaire de justifier de sa signification aux personnes contre lesquelles on veut empêcher la

prescription (Cass., 3e civ., 16 juin 2016, n°14-22.380 ([Cass., 3e civ., 16 juin 2016, n°14-22.380](#))). En outre, une décision judiciaire modifiant une mission d'expertise n'interrompt la prescription que si elle a été précédée d'une citation (Cass., 3e civ., 25 mai 2011, n°10-16.083 ([Cass., 3e civ., 25 mai 2011, n°10-16.083](#))).

- - **Validité de l'acte** : Un acte interruptif doit conserver sa validité. La caducité d'un acte, tel qu'un commandement de payer valant saisie immobilière, le prive rétroactivement de tous ses effets, y compris l'effet interruptif (Cass., 2e civ., 6 décembre 2018, n°17-25.698 ([Cass., 2e civ., 6 décembre 2018, n°17-25.698](#))).

Ces conditions soulignent l'importance d'une démarche procédurale formelle et d'une qualification rigoureuse des actes pour assurer leur effet interruptif de prescription.

### III) Portée de l'Interruption, Effets sur les Tiers et Annulation de l'Effet Interruptif

L'interruption de prescription, une fois établie, produit des effets spécifiques dans le temps et à l'égard de certaines personnes, mais elle peut également être anéantie sous certaines conditions.

#### A. Portée de l'interruption dans le temps

En matière civile, l'interruption résultant d'une demande en justice déploie ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Cela signifie que le nouveau délai de prescription ne recommence à courir qu'à partir du moment où la procédure judiciaire prend fin (Article 2242 - Code civil ([Article 2242 - Code civil](#))).

#### B. Effets de l'interruption sur les tiers

L'effet interruptif de prescription peut s'étendre au-delà de la personne directement visée par l'acte.

En matière civile, l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou un acte d'exécution forcée, ou la reconnaissance du droit par l'un d'eux, interrompt le délai de prescription contre tous les autres codébiteurs, y compris leurs héritiers. Toutefois, l'interpellation ou la reconnaissance faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire n'interrompt le délai qu'à l'égard des autres codébiteurs pour la part dont cet héritier est tenu, à moins que l'interpellation ou la reconnaissance ne soit faite à tous les héritiers pour le tout (Article 2245 - Code civil ([Article 2245 - Code civil](#))). De manière similaire, l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (Article 2246 - Code civil ([Article 2246 - Code civil](#))).

La jurisprudence illustre ces principes. Par exemple, la Cour d'appel de Nîmes a jugé que des actes interruptifs intervenus contre un ex-époux débiteur pouvaient être opposables à l'épouse co-débitrice solidaire, permettant ainsi de maintenir la créance non prescrite (Cour d'appel de Nîmes, 20 avril 2022, n°21/04004 ([Cour d'appel de Nîmes, 20 avril 2022, n°21/04004](#))). De même, une assignation dirigée contre une caution solidaire constitue un acte interruptif de

prescription qui produit effet à l'égard du débiteur principal (Tribunal judiciaire de Versailles, 20 septembre 2024, n°22/06551 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 20 septembre 2024, n°22/06551](#))). La Cour de cassation a également précisé que les actes interruptifs accomplis à l'égard d'un codébiteur solidaire (tels qu'un commandement de payer, un avis à tiers détenteur ou une reconnaissance) interrompent valablement la prescription et sont opposables aux autres codébiteurs solidaires, sans qu'une notification personnelle à chacun ne soit nécessaire (Cass., com., 26 novembre 2025, n°24-10.041 ([Cass., com., 26 novembre 2025, n°24-10.041](#))). Il convient de noter que cette dernière décision a été rendue dans le contexte spécifique du recouvrement d'une amende douanière.

En revanche, l'interruption par citation en justice exige que l'acte soit spécifiquement adressé à la personne dont on souhaite empêcher la prescription. La saisine d'une juridiction ne peut interrompre la prescription à l'égard de défendeurs qui n'étaient pas parties à cette procédure (Cass., 2e civ., 16 janvier 2014, n°12-35.014 ([Cass., 2e civ., 16 janvier 2014, n°12-35.014](#))). Il est important de souligner que cette jurisprudence, bien que pertinente sur la logique d'opposabilité, repose sur des textes dans leur rédaction antérieure à la réforme de 2008.

### **C. Annulation de l'effet interruptif**

L'effet interruptif de prescription peut être anéanti dans certaines situations. En matière civile, l'interruption est "*non avenue*" si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (Article 2243 - Code civil ([Article 2243 - Code civil](#))). Dans ces cas, l'effet interruptif est effacé rétroactivement, comme s'il n'avait jamais existé.

La jurisprudence applique strictement ce principe. L'interruption de prescription résultant d'une demande en justice est déclarée non avenue si l'action a fait l'objet d'un désistement (Cass., 2e civ., 10 juin 2021, n°19-24.538 ([Cass., 2e civ., 10 juin 2021, n°19-24.538](#))). De même, lorsque la procédure génératrice de l'effet interruptif est définitivement anéantie, par exemple par une irrecevabilité définitivement constatée ou une nullité affectant l'acte, l'effet interruptif est réputé non venu et perd ses effets rétroactivement (Cass., 1re civ., 9 janvier 2019, n°17-28.517 ([Cass., 1re civ., 9 janvier 2019, n°17-28.517](#))). Tous les actes de procédure qui étaient de nature à produire cet effet le perdent alors, anéantissant rétroactivement tout effet interruptif (Cass., 1re civ., 9 janvier 2019, n°17-28.517 ([Cass., 1re civ., 9 janvier 2019, n°17-28.517](#))).

## **IV) Articulation Interruption/Suspension et Régimes Spéciaux de Prescription**

L'articulation entre l'interruption et la suspension de la prescription, ainsi que l'application de ces mécanismes dans des régimes juridiques spéciaux, révèle des conditions et des modalités d'invocation et d'opposabilité spécifiques. Si l'interruption efface le délai déjà couru et en fait repartir un nouveau, la suspension ne fait qu'arrêter temporairement le cours du délai sans effacer le temps acquis, le délai reprenant là où il s'était arrêté une fois la cause de suspension disparue.

### **A. Articulation entre Interruption et Suspension**

La distinction entre interruption et suspension est fondamentale. L'article 2239 du Code civil ([Article 2239 - Code civil](#)) prévoit une cause de suspension spécifique : la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. La Cour de cassation a précisé que cette suspension ne profite qu'à la partie ayant sollicité la mesure, et non à toutes les parties à la procédure, car elle vise à préserver les droits de la partie demanderesse durant l'exécution de la mesure (Cass., 3e civ., 17 décembre 2020, n°19-14.837 ([Cass., 3e civ., 17 décembre 2020, n°19-14.837](#))).

Par ailleurs, la règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, au moment où l'empêchement a pris fin, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription (Cass., 2e civ., 16 janvier 2014, n°12-35.014 ([Cass., 2e civ., 16 janvier 2014, n°12-35.014](#))). Cette décision, bien que rendue sous l'empire de dispositions antérieures à la réforme de 2008, illustre la prudence avec laquelle l'impossibilité d'agir est appréciée pour justifier une suspension.

Dans le cadre de procédures de surendettement, le Tribunal judiciaire de Valenciennes a souligné que les décisions de recevabilité emportent suspension et interdiction des procédures d'exécution, mais n'empêchent pas le créancier d'agir en justice pour obtenir un titre exécutoire. Ainsi, cette suspension des procédures d'exécution ne dispense pas de la nécessité d'actes interruptifs pour la prescription de l'action en paiement elle-même (Tribunal judiciaire de Valenciennes, 22 août 2024, n°22/01727 ([Tribunal judiciaire de Valenciennes, 22 août 2024, n°22/01727](#))).

Enfin, en matière pénale, la saisine de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI) suspend le délai de prescription de l'action publique. La chambre de l'instruction doit s'expliquer sur les conséquences de cette saisine sur le délai de prescription, sous peine de cassation pour défaut de motivation (Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-82.235 ([Cass., crim., 8 janvier 2019, n°18-82.235](#))). Cet exemple met en lumière l'existence de suspensions légales spécifiques qui doivent être impérativement prises en compte.

## **B. Régimes Spéciaux et Qualification Stricte des Actes Interruptifs**

Plusieurs régimes spéciaux de prescription imposent une qualification particulièrement stricte des actes interruptifs, limitant ainsi les modalités d'invocation par les parties.

### **1. En matière de faute inexcusable (sécurité sociale)**

Dans le contentieux de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, l'interruption de la prescription biennale par l'action pénale est soumise à des conditions rigoureuses. La Cour d'appel de Paris a jugé que seuls le réquisitoire introductif du procureur de la

République, une citation directe du prévenu devant la juridiction pénale, ou le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction constituent des actes interruptifs. En revanche, ni les instructions du ministère public lors de l'enquête préliminaire, ni le dépôt d'une plainte simple, ni les procès-verbaux dressés par l'inspection du travail ne suffisent à engager l'action pénale et donc à interrompre la prescription (Cour d'appel de Paris, 9 novembre 2017, n°15/09051 ([Cour d'appel de Paris, 9 novembre 2017, n°15/09051](#))) ; Cour d'appel de Caen, 29 février 2024, n°21/03020 ([Cour d'appel de Caen, 29 février 2024, n°21/03020](#))). La Cour d'appel d'Orléans a confirmé cette approche, précisant que seule la citation devant le tribunal correctionnel est susceptible d'interrompre la prescription, et que si cette citation intervient après l'expiration du délai, l'action est prescrite (Cour d'appel d'Orléans, 25 juin 2024, n°23/02486 ([Cour d'appel d'Orléans, 25 juin 2024, n°23/02486](#))). Ces décisions soulignent que la partie qui invoque l'interruption doit rapporter la preuve de l'existence d'un acte pénal qualifié et intervenu dans le délai.

## **2. En droit des assurances**

Le régime de la prescription biennale des actions dérivant du contrat d'assurance (article L.114-1 du Code des assurances) est également spécifique. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé qu'une expertise amiable menée à l'initiative d'une seule des parties, sans qu'elle ait été portée à la connaissance des autres parties et sans que celles-ci y aient été appelées, n'est pas interruptive de prescription (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 septembre 2023, n°23/01852 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 septembre 2023, n°23/01852](#))). De plus, cette même décision rappelle que l'inopposabilité du délai de prescription peut être prononcée si l'information donnée à l'assuré sur les causes d'interruption est insuffisante au regard des exigences réglementaires.

## **3. En droit de la consommation**

Dans le cadre de la prescription biennale de l'action en paiement d'un professionnel contre un consommateur (article L. 218-2 du Code de la consommation), le Tribunal judiciaire de Valenciennes a précisé que le fait de déclarer des créances existantes dans le cadre d'une procédure de surendettement, en l'absence d'autres actes positifs, ne saurait suffire à caractériser un aveu non équivoque du débiteur et donc à interrompre la prescription (Tribunal judiciaire de Valenciennes, 22 août 2024, n°22/01727 ([Tribunal judiciaire de Valenciennes, 22 août 2024, n°22/01727](#))).

## **4. En matière d'exécution civile**

La Cour d'appel de Nancy a examiné concrètement l'efficacité des actes interruptifs dans un contentieux de saisie-attribution. Elle a rappelé que, pour une dette payable par termes successifs, la prescription court à compter de la déchéance du terme pour le capital. Elle a validé l'effet interruptif d'un paiement s'il s'accompagne d'une volonté certaine et non équivoque de reconnaître la créance, ainsi que celui d'un commandement aux fins de saisie-vente. Toutefois, elle a souligné l'exigence pour le créancier de rapporter la preuve d'un acte interruptif pour chaque période concernée, faute de quoi la créance est prescrite et la mesure d'exécution annulée (Cour d'appel de Nancy, 15 mai 2026, n°25/02135 ([Cour d'appel de Nancy, 15 mai 2026, n°25/02135](#))).

Ces exemples illustrent que l'invocation ou l'opposabilité d'un acte interruptif ou suspensif de prescription dépend étroitement de la nature du régime juridique applicable et de la qualification précise des actes au regard des exigences légales et jurisprudentielles propres à chaque matière.

## Réponse courte

### Verdict en quelques lignes

La prescription, qu'elle soit civile ou pénale, est un mécanisme essentiel encadrant la durée pendant laquelle une action en justice peut être exercée. En droit civil, la prescription extinctive entraîne la perte du droit d'agir après un délai généralement de cinq ans, sauf régimes spéciaux, avec un point de départ lié à la connaissance des faits et des mécanismes de suspension et d'interruption. En droit pénal, elle concerne l'action publique (poursuites) et l'exécution de la peine, avec des délais variant selon la gravité de l'infraction (20 ans pour les crimes, 6 ans pour les délits, 1 an pour les contraventions, sauf spécificités) et un point de départ qui peut être reporté pour les infractions occultes ou dissimulées. L'articulation entre les deux est régie par le principe de l'indépendance des régimes de prescription : l'action civile devant une juridiction répressive suit les règles pénales, tandis que devant une juridiction civile, elle suit les règles civiles, bien que la procédure pénale puisse indirectement influencer le point de départ de la prescription civile.

---

## I. Régime de la prescription civile

### A. Principes généraux et délais de droit commun

La prescription civile, principalement extinctive, est le mécanisme par lequel l'inaction du titulaire d'un droit pendant un certain délai entraîne la perte de la possibilité d'agir en justice. Le régime actuel découle largement de la réforme de 2008.

- - **Délai de droit commun** : Pour les actions personnelles ou mobilières, le délai est de **cinq ans** [ID: Legiarti - 2 - 1].
- - **Point de départ** : Il court "à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer" [ID: Legiarti - 2 - 1]. La connaissance doit être suffisamment certaine de l'étendue du dommage, les conséquences futures et raisonnablement prévisibles n'étant pas considérées comme une aggravation reportant le point de départ [ID: Jurisprudence - 19 - 1]. Pour une action en responsabilité extracontractuelle, le point de départ peut être la manifestation du dommage ou son aggravation, dès lors que l'immobilisation ou l'évacuation étaient connues [ID: Jurisprudence - 27 - 1].

### B. Délais de prescription spéciaux

Outre le droit commun, de nombreux délais spécifiques existent :

- - **Actions réelles immobilières : Trente ans** à compter de la connaissance ou de la connaissance supposée des faits, sous réserve de l'imprescriptibilité du droit de propriété [ID: Legiarti - 7 - 1].
- - **Dommmages corporels : Dix ans** à compter de la date de consolidation du dommage, pour la victime directe ou indirecte [ID: Legiarti - 8 - 1]. Ce délai est porté à **vingt ans** pour les préjudices résultant de tortures, actes de barbarie, violences ou agressions sexuelles commises sur un mineur [ID: Legiarti - 8 - 1].
- - **Aménagement conventionnel** : Les parties peuvent abrégéer ou allonger la durée de prescription, entre un an et dix ans, sauf pour certaines actions (ex: salaires, loyers, pensions alimentaires) [ID: Legiarti - 9 - 1].
- - **Exemples divers** : Prescription biennale en matière d'assurance (point de départ à la connaissance "sans équivoque" du sinistre) [ID: Jurisprudence - 28 - 1], délai décennal pour l'amiante (premier certificat médical établissant le lien) [ID: Jurisprudence - 31 - 1], délai biennal pour les actions en paiement de travaux (achèvement des travaux) [ID: Jurisprudence - 37 - 1], prescription trentenaire pour le cautionnement (avec prolongation de l'effet interruptif de la déclaration de créance en procédure collective) [ID: Jurisprudence - 26 - 1], prescription triennale pour les baux d'habitation [ID: Jurisprudence - 32 - 1].

### C. Délai butoir

Un délai butoir de **vingt ans** est prévu par l'article 2232 du Code civil, ne pouvant être dépassé même en cas de report du point de départ, suspension ou interruption [ID: Legiarti - 6 - 1]. Cependant, il n'est pas applicable lorsque l'interruption résulte d'une demande en justice [ID: Jurisprudence - 13 - 1].

### D. Causes d'interruption

L'interruption efface le délai déjà couru et en fait repartir un nouveau de même durée [ID: Jurisprudence - 38 - 1].

- - **Demande en justice** : C'est la cause la plus fréquente [ID: Legiarti - 13 - 1]. Elle interrompt la prescription même si la demande est portée devant une juridiction incompétente ou si l'acte est annulé pour vice de procédure [ID: Legiarti - 13 - 1]. L'effet interruptif dure "jusqu'à l'extinction de l'instance" [ID: Legiarti - 23 - 1]. Une assignation en référé, même en référé-expertise, est interruptive [ID: Jurisprudence - 3 - 1], [ID: Jurisprudence - 40 - 1]. Une déclaration de créance en procédure collective est également interruptive et prolonge ses effets jusqu'à la clôture de la liquidation judiciaire [ID: Jurisprudence - 13 - 1].
- - **Mesures conservatoires et actes d'exécution forcée** : Interrompent également le délai [ID: Legiarti - 15 - 1].

- - **Interruption "non avenue"** : Elle est réputée n'avoir jamais eu lieu si le demandeur se désiste, laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée [ID: Legiarti - 20 - 1], [ID: Jurisprudence - 7 - 1].

## E. Causes de suspension

La suspension arrête temporairement le cours du délai sans l'effacer ; le délai reprend son cours après la disparition de la cause de suspension [ID: Legiarti - 1 - 1], [ID: Legiarti - 3 - 1].

- - **Impossibilité d'agir** : La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir en justice par suite d'un empêchement légal, conventionnel ou de force majeure [ID: Legiarti - 5 - 1].
- - **Modes amiables de règlement des différends** : La prescription est suspendue par le recours à la médiation ou conciliation, ou par la conclusion d'une convention de procédure participative. Le nouveau délai qui repart ne peut être inférieur à six mois [ID: Legiarti - 1 - 1].
- - **Mesures d'instruction avant tout procès** : La prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une telle demande. Le délai reprend pour au moins six mois à compter de l'exécution de la mesure [ID: Legiarti - 3 - 1], [ID: Jurisprudence - 1 - 1], [ID: Jurisprudence - 3 - 1]. Cette suspension est subjective et ne vaut qu'au profit de la partie l'ayant sollicitée [ID: Jurisprudence - 32 - 1], [ID: Jurisprudence - 23 - 1].
- - **Minorité et tutelle** : La prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf exceptions [ID: Legiarti - 10 - 1], [ID: Jurisprudence - 15 - 1].

---

## II. Régime de la prescription pénale

### A. Délais généraux et point de départ de l'action publique

L'action publique s'éteint notamment par prescription [ID: Legiarti - 5 - 2].

- - **Crimes** : Vingt années révolues à compter de la commission des faits. Trente années pour certains crimes spécifiques ou commis sur des mineurs (à compter de la majorité). Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles [ID: Legiarti - 1 - 2].
- - **Délits** : Six années révolues à compter de la commission des faits [ID: Legiarti - 2 - 2]. Des délais spécifiques (10 ou 20 ans) sont prévus pour certains délits commis sur des

mineurs, courant à compter de leur majorité, avec des prolongations possibles [ID: Legiarti - 2 - 2].

- - **Contraventions** : Les documents ne précisent pas le délai général. Cependant, pour l'amende forfaitaire majorée, un nouveau délai d'un an s'ouvre après une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire [ID: Jurisprudence - 1 - 2], [ID: Jurisprudence - 5 - 2], [ID: Jurisprudence - 7 - 2], [ID: Jurisprudence - 9 - 2].

## B. Délais de prescription de la peine

La prescription de la peine court à compter de la date où la condamnation est devenue définitive.

- - **Délits** : Six années révolues. Vingt années pour certains délits spécifiques [ID: Legiarti - 6 - 2].
- - **Contraventions** : Trois années révolues [ID: Legiarti - 11 - 2].

## C. Infractions occultes ou dissimulées

Le point de départ de la prescription de l'action publique est en principe le jour de la commission de l'infraction. Il est reporté pour les infractions occultes ou dissimulées [ID: Legiarti - 4 - 2].

- - **Définition** :
- - **Occulte** : Infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire [ID: Legiarti - 4 - 2].
- - **Dissimulée** : Infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée pour empêcher sa découverte [ID: Legiarti - 4 - 2].
- - **Report du point de départ** : Le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique [ID: Legiarti - 4 - 2], [ID: Jurisprudence - 23 - 2]. L'information doit être portée à la connaissance du ministère public [ID: Jurisprudence - 27 - 2].
- - **Délais butoirs** : Le délai de prescription ne peut excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes, à compter du jour de la commission de l'infraction [ID: Legiarti - 4 - 2].
- - **Appréciation stricte** : La dissimulation doit être caractérisée et non simplement affirmée [ID: Jurisprudence - 19 - 2], [ID: Jurisprudence - 29 - 2]. Certaines infractions (meurtre avec dissimulation du corps, escroquerie instantanée) ne justifient pas toujours un report

[ID: Jurisprudence - 3 - 2], [ID: Jurisprudence - 11 - 2]. Le report pour banqueroute exige une dissimulation "délibérée" [ID: Jurisprudence - 35 - 2].

- - **Prescription de la peine** : Aucun régime spécifique de report lié à l'occultation ou dissimulation n'est mentionné pour la prescription de la peine.

## D. Mécanismes d'interruption et de suspension

### 1. Interruption de la prescription

- - **Action publique** : Interrompue par tout acte du ministère public, de la partie civile tendant à la mise en mouvement de l'action publique, tout acte d'enquête ou procès-verbal des OPJ, ou tout acte d'instruction du juge, à condition qu'ils tendent effectivement à la recherche et poursuite des auteurs. Tout jugement ou arrêt (même non définitif) est également interruptif [ID: Legiarti - 3 - 2]. L'effet interruptif s'étend aux infractions connexes et aux coauteurs/complices non visés [ID: Legiarti - 3 - 2].
- - **Prescription de la peine** : Interrompue par les actes ou décisions du ministère public, JAP, ou DGFIP qui tendent à son exécution [ID: Legiarti - 9 - 2]. L'opposition à un jugement par défaut interrompt également la prescription de la peine [ID: Jurisprudence - 2 - 2].

### 2. Suspension de la prescription

- - **Action publique** : Suspendue par tout obstacle de droit prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable assimilable à la force majeure, rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique [ID: Legiarti - 14 - 2]. Les avis de fin d'information suspendent la prescription pendant les délais impartis [ID: Jurisprudence - 4 - 2].
- - **Prescription de la peine** : Généralement, les documents ne détaillent pas de causes générales de suspension. Des textes exceptionnels, comme l'ordonnance n° 2020-303 liée à la crise sanitaire, peuvent prévoir de telles suspensions [ID: Jurisprudence - 6 - 2].

## E. Spécificités

- - **Infractions militaires** : Les peines se prescrivent selon les règles générales du Code pénal, sauf spécificités pour l'insoumission ou la désertion, où la prescription de la peine commence à courir à partir de l'âge dispensant d'obligations militaires [ID: Legiarti - 10 - 2], [ID: Legiarti - 12 - 2].

- - **Infractions douanières** : L'action de l'administration suit les mêmes délais que l'action publique de droit commun pour les délits, et trois ans pour les contraventions [ID: Legiarti - 19 - 2].
- - **Infractions sur mineurs** : Pour certains délits, le point de départ est reporté à la majorité de la victime, notamment si commis par un ascendant ou personne ayant autorité [ID: Jurisprudence - 39 - 2], [ID: Jurisprudence - 36 - 2].
- - **Infractions continues vs. instantanées** : Pour les infractions continues, le délai court à partir du jour où elles ont pris fin. Pour les instantanées, il court dès leur commission [ID: Jurisprudence - 22 - 2].

---

### III. Articulation entre prescriptions civile et pénale

#### A. Principes fondamentaux de l'articulation

1. **Dualité des actions et choix de la victime** : L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction appartient à la victime [ID: Legiarti - 7 - 3]. Elle peut l'exercer soit devant une juridiction civile (indépendamment de l'action publique) [ID: Legiarti - 1 - 3], soit devant la juridiction pénale en même temps que l'action publique [ID: Legiarti - 2 - 3]. Ce choix est irrévocable si la voie civile est choisie en premier, mais la victime peut réorienter du pénal vers le civil [ID: Jurisprudence - 5 - 3].

2. **Principe "le criminel tient le civil en l'état"** : L'action civile est suspendue tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique [ID: Legiarti - 1 - 3], bien que ce sursis ne soit pas toujours imposé [ID: Jurisprudence - 14 - 3]. L'absence de faute pénale non intentionnelle n'empêche pas l'action civile si une faute civile est établie [ID: Legiarti - 13 - 3].

3. **Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil** : Les décisions pénales définitives ont une autorité absolue sur le civil concernant le fait, sa qualification et la culpabilité [ID: Jurisprudence - 18 - 3], [ID: Jurisprudence - 31 - 3]. Une relaxe pénale peut rendre l'obligation civile "sérieusement contestable" [ID: Jurisprudence - 38 - 3]. Cependant, une relaxe n'empêche pas l'action civile si elle est fondée sur une faute distincte de la faute pénale [ID: Jurisprudence - 31 - 3].

#### B. Indépendance des régimes de prescription selon la juridiction saisie

L'article 10 du Code de procédure pénale établit une règle claire :

- - Lorsque l'action civile est exercée devant une **juridiction répressive**, elle se prescrit selon les **règles de l'action publique** [ID: Legiarti - 11 - 3], [ID: Jurisprudence - 2 - 3], [ID: Jurisprudence - 8 - 3]. Si l'action publique est prescrite, l'action civile l'est également devant cette juridiction [ID: Jurisprudence - 8 - 3]. Cette règle est issue de la loi n°2017-242 du 27 février 2017, modifiant l'approche antérieure [ID: Legiarti - 11 - 3].

- - Lorsque l'action civile est exercée devant une **juridiction civile**, elle se prescrit selon les **règles du code civil** [ID: Legiarti - 11 - 3], même si elle est fondée sur des faits pénalement réprimés [ID: Jurisprudence - 15 - 3].

### C. Influence de la procédure pénale sur la prescription civile

Même si l'action civile est devant la juridiction civile, la procédure pénale peut influencer le point de départ de sa prescription. Le point de départ peut être reporté au moment où la victime a une connaissance complète et certaine de son préjudice, notamment après la clôture définitive de la procédure pénale [ID: Jurisprudence - 25 - 3], [ID: Jurisprudence - 35 - 3].

### D. Effets interruptifs indirects

Bien que les actions soient distinctes, une action pénale peut exceptionnellement produire un effet interruptif sur la prescription d'une action civile si les deux actions tendent à un "seul et même but" et que la seconde est "virtuellement comprise" dans la première [ID: Jurisprudence - 26 - 3].

---

### Limites et Recommandations

1. **Vérification systématique des délais spéciaux** : Le juriste doit toujours vérifier l'existence de délais de prescription spéciaux, notamment dans des codes particuliers (assurances, consommation, santé publique, etc.) ou des lois spécifiques, car le droit commun est souvent dérogé.
2. **Point de départ de la prescription civile** : Le concept de "connaissance des faits" est jurisprudentiel et parfois complexe. Il est crucial d'analyser précisément quand la victime a eu une connaissance suffisante et certaine des faits lui permettant d'agir, et non seulement une simple suspicion ou une connaissance partielle.
3. **Qualification d'infraction occulte/dissimulée en pénal** : La jurisprudence est stricte quant à l'application du report du point de départ pour ces infractions. Il est impératif de démontrer une occultation "par nature" ou une dissimulation "délibérée" de l'infraction. Une simple difficulté à la découverte n'est pas suffisante.
4. **Application des lois dans le temps** : Les réformes de 2008 (civil) et 2017 (pénal) ont modifié les régimes de prescription. Pour les faits anciens, il est essentiel d'appliquer les règles transitoires et les lois successives, en tenant compte des principes d'application immédiate et du délai déjà écoulé.
5. **Distinction interruption/suspension** : Bien comprendre la différence entre ces deux mécanismes est fondamental. L'interruption efface et fait repartir un nouveau délai, la suspension arrête temporairement et reprend le décompte. Les effets ne sont pas les mêmes, notamment vis-à-vis du délai butoir.
6. **Articulation civil/pénal** : En cas d'action civile fondée sur des faits pénaux, le choix de la juridiction est déterminant pour le régime de prescription applicable (pénal devant la juridiction répressive, civil devant la juridiction civile). La victime doit évaluer les avantages et inconvénients de chaque voie.
7. **Veille jurisprudentielle** : Les notions de prescription, point de départ, et actes

interruptifs/suspensifs sont constamment précisées par la jurisprudence. Une veille attentive est indispensable. Certaines jurisprudences antérieures à 2017 doivent être lues à la lumière des modifications législatives (ex: article 10 CPP).

**8. Appel de la partie civile en pénal :** Si l'action publique est déclarée prescrite en première instance, la partie civile peut faire appel pour contester cette prescription afin de maintenir son action civile devant la juridiction répressive.